



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Syndicats de communes

Question écrite n° 16785

### Texte de la question

M Jean-Louis Masson demande à M le secrétaire d'État auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, de lui indiquer si les statuts d'un Sivom peuvent prévoir une « présidence tournante » revenant à tour de rôle au délégué de certaines communes.

### Texte de la réponse

Reponse. - En vertu de l'article L 163-12 du code des communes, les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau d'un syndicat de communes sont celles que fixent les articles L 122-4 à L 122-9 dudit code pour les maires et les adjoints. Il résulte des dispositions prévues à l'article L 122-9, que le président d'un syndicat et les membres du bureau sont élus pour la même durée que le conseil syndical, soit six ans. L'instauration d'une présidence tournante qui aurait pour conséquence de faire cesser, avant son terme normal, le mandat du président supposerait qu'il soit dérogé aux dispositions générales instituées en la matière par ces textes. Or, si les syndicats de communes ont la faculté de se doter de règles de fonctionnement spécifiques, conformément à l'article L 163-4 du code des communes, le champ des dérogations qu'autorise ce texte est limité. Le fondement de l'autorisation donne aux conseils municipaux d'ériger leurs propres règles de fonctionnement est issu de l'ancien article 144 du code d'administration communale. Cet article admettait le principe de dérogations et en définissait strictement l'étendue. Ces dispositions sont aujourd'hui contenues dans les articles L 163-4 à L 163-9 du code des communes. Le champ des dérogations est ainsi limité à ces seules dispositions. De surcroît, le juge administratif peut être amené à en apprécier la légalité ; il a ainsi considéré que les dérogations autorisées par l'article L 163-4 du code des communes ne pouvaient avoir pour conséquence de porter atteinte à des principes fondamentaux, tels que celui de l'administration des syndicats par les délégués des collectivités adhérentes. En l'espèce, la durée du mandat du président et des vice-présidents ne figure pas au nombre des règles auxquelles le législateur a admis qu'il puisse être dérogé. Toute disposition contraire serait donc, en l'état actuel de la législation, illégale.

### Données clés

**Auteur :** [M. Masson Jean-Louis](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16785

**Rubrique :** Groupements de communes

**Ministère interrogé :** collectivités territoriales

**Ministère attributaire :** collectivités territoriales

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 août 1989, page 3605